MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260806-AM_272_2026-AR

PM N°272/2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instaurant une interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules de transport en commun, type autocar et autobus, avenue de l'Océan portion comprise entre son intersection avec la rue de la Plage et son intersection avec l'allée de la jetée – village du Cap Ferret

LE MAIRE DE LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – Signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant que la portion de l'avenue de l'Océan comprise entre la rue de la Plage et l'allée de la Jetée est aménagée en sens unique de circulation et que la continuité de cet itinéraire impose aux véhicules de poursuivre leur trajet par l'allée de la Jetée, dont la configuration géométrique ne permet pas aux véhicules de transport en commun de type autocar ou autobus d'y circuler dans des conditions satisfaisantes de sécurité, tant pour eux-mêmes que pour les autres usagers de la voie publique ;

Considérant que la largeur de la chaussée sur cette portion de l'avenue de l'Océan ne permet pas le croisement ni la circulation des autres véhicules lorsque des autocars ou autobus sont à l'arrêt sur la chaussée ;

Considérant la présence d'une piste cyclable à double sens de circulation sur cette même portion de l'avenue de l'Océan, dont la sécurité et la continuité doivent être préservées ;

Considérant la présence d'un arrêt de bus situé rue de la Plage, à proximité immédiate de la portion de l'avenue de l'Océan comprise entre l'allée de la Plage et l'allée de la Jetée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de bonne circulation, d'interdire la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun de type autocar et autobus sur cette portion de l'avenue de l'Océan ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité et la sûreté du passage sur les voies publiques ;

Considérant que les contraintes de configuration de la voirie et les conditions de circulation rendent cette mesure nécessaire et proportionnée afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260806-AM_272_2026-AR

ARRETE

Article 1er : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun type autocar et autobus, sont interdits de manière permanente sur la portion de l'avenue de l'Océan comprise entre la rue de la Plage et l'allée de la Jetée.

Article 2 : Les véhicules de transport en commun de type autocar et autobus effectuent exclusivement les opérations de montée et de descente des passagers à l'arrêt de bus aménagé rue de la Plage, à proximité immédiate de l'avenue de l'Océan.

Tout arrêt destiné à la prise en charge ou à la dépose de passagers sur la portion de l'avenue de l'Océan visée à l'article 1er est interdit.

Le stationnement de ces véhicules à l'arrêt de bus situé rue de la Plage est interdit, en dehors du temps strictement nécessaire à la montée et à la descente des passagers.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché et inscrit au registre des arrêtés municipaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 06 AOUT 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité,

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD